



Arrêté Municipal voirie

n°2025-279

Signalisation temporaire

Stationnement interdit

Fermeture temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de la famille de la défunte Annie Mercier , pour un cortège funéraire, de réserver les places de stationnement sur le parvis Salle Denise Eparvier, et la fermeture temporaire, Rue de la Maladière, Rue des 3 Sapins et rue des Prairies.

Considérant que pour le bon déroulement du cortège, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 2 janvier 2026 de 10h à 12h, les places de stationnement sur le parvis de la salle Denise Eparvier, sont soumises à une réglementation provisoire définie dans l'article 2.

Article 2 : Pour tous les usagers :

- le stationnement sur le parvis de la Salle Denise Eparvier est réservée à la famille proche de la défunte.
- la place PMR n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 3 : Il est ordonné l'accès réduit à la circulation de La Rue de la Maladière, Rue des 3 Sapins et Rue des Prairies de 10h à 12h dans le sens Pélussin -Choyer, suivant la réglementation provisoire définie dans l'article 4. Un cortège funéraire emprunte ces 3 routes jusqu'au cimetière Rue des Prairies.

Article 4 : Tout stationnement sur le parcours pendant la durée indiquée est interdit, sauf pour les véhicules du convoi et les services de secours.

Article 5 : L'information et la signalisation sera mise en place par les services communaux.

Article 6 : La famille et l'entreprise de pompes funèbres est responsable de l'organisation et du respect des horaires. Elle devra assurer la sécurité du cortège en lien avec les services techniques et les élus.

Article 7 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au centre de secours de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * au PF

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 31 décembre 2025

LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

